

République Française

Département du Doubs

Arrondissement de  
Besançon

Canton de Saint-Vit

N° 2026/05/06/03

Date de convocation :

01/06/2026

Objet de la délibération :

Contrat groupé  
assurance du  
personnel CDG25

Nota – Le Maire certifie

- que le compte rendu de  
cette délibération a été  
affiché à la mairie  
d'Epeugney le

12/06/2026

que la convocation du  
Conseil Municipal avait été  
faite le

01/06/2026

- que le nombre des  
membres en exercice est de  
15.

Le Maire

**Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal de la Commune d'Epeugney  
Séance du 5 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six  
Le cinq juin à vingt heures,  
Le Conseil Municipal de la commune d'Epeugney s'est réuni  
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après  
convocation légale, sous la présidence de M. AYMONIN  
Guillaume, Maire de la commune.

**Présents** : M. Guillaume AYMONIN, M. Guillaume  
CRETIN, Mme Maryline POCHARD, M. Patrick  
CAULIER, Mme Nathalie CAULIER, M. Bruno  
PAPILLON, Mme Estelle JACQUES, M. Sébastien  
TRUCHOT, Mme Lola BUHLER, M. Romuald  
TAUVERON, M. Régis LAFON, Mme Muriel  
TAUVERON, M. Daniel PRENANT, Mme Armelle  
PIZZONI.

**Absent excusé** : Mme Gaëlle MARTA.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du  
Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection  
d'un secrétaire pris dans le Conseil, Guillaume CRETIN,  
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour  
remplir ses fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la  
protection sociale complémentaire dans la fonction publique  
vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale  
complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025  
en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière  
de santé, une participation financière obligatoire des  
employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par  
leurs agents.

la souscription par les agents territoriaux des garanties  
minimales mentionnées à l'article L. 827-11 destinées à  
couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité,  
d'inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte  
est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs  
établissements publics au financement des garanties de  
protection sociale complémentaire destinées à couvrir le  
risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du  
montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant

droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

#### **Vu**

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

### Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- s'engage à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Fait et délibéré le jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Guillaume AYMONIN

Le secrétaire de séance  
Guillaume CRETIN

